



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'OTTERBURN PARK

RÈGLEMENT NUMÉRO 383-25

**DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION ET LA TARIFICATION DE
DIFFÉRENTS SERVICES MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE FINANCIER 2019**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur les cités et villes, la Loi sur la fiscalité municipale et autres lois applicables, adopter des règlements pour imposer, prélever et percevoir toute taxe générale et spéciale sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE suivant les modifications la Loi sur la fiscalité municipale, le conseil municipal peut fixer plusieurs taux de taxe foncière générale selon les catégories d'immeubles;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire décréter les taux des différentes taxes imposables pour l'exercice financier 2019;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné et le projet de règlement présenté lors de la séance ordinaire du 19 novembre 2018;

PAR CONSÉQUENT, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE COMME SUIT :

ARTICLE 1 – TITRE

Le présent Règlement s'intitule : Règlement numéro 383-25 décrétant l'imposition des taux de taxation et la tarification de différents services municipaux pour l'exercice financier 2019.

ARTICLE 2 – DÉFINITION

Immeuble commercial :

Bâtiment, local ou ensemble de locaux utilisé par une ou plusieurs personnes pour acheter, vendre ou échanger des produits ou objets ou pour offrir des services.

Logement :

Partie d'un immeuble comportant une installation sanitaire et servant ou destinée à servir de domicile, à une ou plusieurs personnes où l'on peut préparer et consommer des repas.

Local commercial :

Espace ou emplacement utilisé par une ou plusieurs personnes tel que magasin, boutique, atelier, lieu de réunion et tout autre établissement similaire fournissant des services, des produits, des marchandises ou autres objets.

ARTICLE 3 – TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Il est par le présent Règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2019, sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière, une taxe foncière générale selon le taux fixé pour chacune des catégories d'immeubles suivantes :

| Catégories | Taux Par cent dollars d'évaluation |
|------------------------------------|---|
| Résiduelle (de base) | 0,8270 |
| Immeubles non résidentiels | 2,0676 |
| Immeubles de six logements ou plus | 1,1024 |
| Terrains vagues desservis | 1,6541 |
| Entreprise agricole enregistrée | 0,8270 |
| Industriel | 2,7561 |

ARTICLE 4 – COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX

4.1 Il est par le présent Règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2019, aux propriétaires d'un immeuble visé au paragraphe 12 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale, une compensation de 0,8270 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation pour services municipaux.

La présente compensation est imposée selon la valeur non imposable des terrains telle que portée au rôle d'évaluation foncière.

4.2 En vertu de l'article 205 et 205.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une taxe de soixante (0,60 \$) du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposée sur les immeubles assujettis visé à l'article 204 alinéa 10, 11 et 19 de la Loi sur la fiscalité municipale.

Lorsqu'un immeuble non imposable en vertu de l'article 204 de la LFM est occupé par une autre qu'une personne mentionnée à cet article ou qu'une société qui est mandataire de l'État, sauf si son propriétaire est la Société immobilière du Québec, les taxes foncières auxquelles cet immeuble serait assujetti, sans cette exemption, sont imposées au locataire ou, à défaut, à l'occupant et sont payables par lui, tel que prévu à l'article 208 de la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 5 – TARIFICATION – FOURNITURE D'EAU

Il est par le présent Règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2019, à tout propriétaire pour chaque unité de logement et pour chaque local commercial vacant ou non, desservi par le réseau d'aqueduc, un tarif de base de 204 \$.

Dans le cas d'un logement intergénérationnel (complémentaire), ce logement sera exempté du paiement du tarif si le propriétaire-occupant du logement principal signe une déclaration assermentée devant un commissaire à l'assermentation à l'emploi de la Ville confirmant que l'occupant du logement intergénérationnel est son ascendant ou son descendant. Cette déclaration sera exigée chaque année, avant le 30 juin.

ARTICLE 6 – TARIFICATION – COMPTEURS D'EAU

Pour chaque unité de logement et chaque local commercial ou industriel muni d'un compteur d'eau :

| | |
|--|---|
| Les premiers 40 000 gallons impériaux ou 181,7 mètres cubes | 204 \$ (tarif de base prévu à l'article 4) |
| L'excédent de 40 000 gallons impériaux ou 181,7 mètres cubes | 2,50 \$/1 000 gallons impériaux ou 0,5502 \$/mètre cube |

Pour les fins d'application de ce tarif et du calcul de l'excédent, dans le cas où un compteur d'eau vise plusieurs logements ou locaux, la consommation totale de ce compteur sera divisée par le nombre de logements ou de locaux visé.

Le tarif de base est facturé sur le compte annuel de taxes foncières.

Le compte établissant la consommation excédentaire est expédié une fois par année, dans les meilleurs délais suite à la lecture du compteur.

ARTICLE 7 – TARIFICATION – PROPRIÉTÉS DESSERVIES PAR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIAS-SUR-RICHELIEU

Pour les propriétés desservies, pour la fourniture d'eau, par la Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu et pour lesquelles la facturation de la Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu excède le montant de la tarification prévue à l'article 4 du présent Règlement, le montant excédentaire sera refacturé au citoyen visé.

ARTICLE 8 – TARIFICATION – EXPLOITATION D'UNE PISCINE

Il est par le présent Règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2019, à tout propriétaire d'une piscine privée, qu'elle soit creusée ou hors terre, un tarif de 80 \$ par résidence.

Ce tarif de 80 \$ est non remboursable après le 1^{er} juin de l'année d'imposition.

ARTICLE 9 – TARIFICATION – ASSAINISSEMENT DES EAUX

Il est par le présent Règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2019 pour chaque unité d'évaluation, pour chaque unité de logement ou pour chaque local commercial un tarif de 30 \$ pour le service de la dette;

Il est par le présent Règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2019 pour chaque unité de logement ou pour chaque local commercial vacant ou non, desservi par le réseau d'assainissement des eaux un tarif de 255 \$ pour l'exploitation de la Régie d'assainissement des eaux de la Vallée du Richelieu.

Dans le cas d'un logement intergénérationnel (complémentaire), ce logement sera exempté du paiement du tarif si le propriétaire-occupant du logement principal signe une déclaration assermentée devant un commissaire à l'assermentation à l'emploi de la Ville confirmant que l'occupant du logement intergénérationnel est son ascendant ou son descendant. Cette déclaration sera exigée chaque année, avant le 30 juin.

ARTICLE 10 – TARIFICATION ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Il est par le présent Règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2019, à tout propriétaire pour chaque unité de logement et pour chaque local commercial ou industriel, vacant ou non, situé sur le territoire de la Ville d'Otterburn Park, un tarif de 115 \$ pour la gestion des matières résiduelles.

Il est par le présent Règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2019, à tout propriétaire d'un local commercial, industriel, d'un immeuble de 6 logements ou plus, vacant ou non, desservi par un conteneur, un tarif en fonction du volume et incluant la location du conteneur selon la grille tarifaire prévue à l'annexe A du présent Règlement.

Dans le cas d'un immeuble commercial, immeuble à condos (appuyé d'une résolution du conseil d'administration) ou d'un immeuble faisant partie de la catégorie des immeubles à logements, le propriétaire pourra être exempté du paiement de ladite tarification s'il dépose la preuve qu'il détient un contrat pour l'enlèvement, le transport et l'élimination des résidus domestiques avec un entrepreneur privé. Le montant de l'exemption sera établi en fonction de la date du contrat commercial, chaque fraction d'un mois constituant un mois complet. Cette preuve sera exigée chaque année.

Dans le cas d'un logement intergénérationnel (complémentaire), ce logement sera exempté du paiement du tarif si le propriétaire-occupant du logement principal signe une déclaration assermentée devant un commissaire à l'assermentation à l'emploi de la Ville confirmant que l'occupant du logement intergénérationnel est son ascendant ou son descendant. Cette déclaration sera exigée chaque année, avant le 30 juin.

ARTICLE 11 – TARIFICATION ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RECYCLABLES

Il est par le présent Règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2019, à tout propriétaire pour chaque unité de logement et pour chaque local commercial ou industriel, vacant ou non, situé sur le territoire de la Ville d'Otterburn Park, un tarif de 34 \$ pour la gestion des matières recyclables.

Il est par le présent Règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2019, à tout propriétaire d'un local commercial, industriel, d'un immeuble de 6 logements ou plus, vacant ou non, desservi par un conteneur, un tarif en fonction du volume et incluant la

location du conteneur selon la grille tarifaire prévue à l'annexe A du présent Règlement.

Dans le cas d'un immeuble commercial, immeuble à condos (appuyé d'une résolution du conseil d'administration) ou d'un immeuble faisant partie de la catégorie des immeubles à logements, le propriétaire pourra être exempté du paiement de ladite tarification s'il dépose la preuve qu'il détient un contrat pour l'enlèvement, le transport et l'élimination des résidus domestiques avec un entrepreneur privé. Le montant de l'exemption sera établi en fonction de la date du contrat commercial, chaque fraction d'un mois constituant un mois complet. Cette preuve sera exigée chaque année.

Dans le cas d'un logement intergénérationnel (complémentaire), ce logement sera exempté du paiement du tarif si le propriétaire-occupant du logement principal signe une déclaration assermentée devant un commissaire à l'assermentation à l'emploi de la Ville confirmant que l'occupant du logement intergénérationnel est son ascendant ou son descendant. Cette déclaration sera exigée chaque année, avant le 30 juin.

ARTICLE 12 – TARIFICATION ENLÈVEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES

Il est par le présent Règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2019, à tout propriétaire pour chaque unité de logement et pour chaque local commercial ou industriel, vacant ou non, situé sur le territoire de la Ville d'Otterburn Park, un tarif de 96 \$ pour la gestion des matières organiques.

Il est par le présent Règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2019, à tout propriétaire d'un local commercial, industriel, d'un immeuble de 6 logements ou plus, vacant ou non, desservi par un conteneur, un tarif en fonction du volume et incluant la location du conteneur selon la grille tarifaire prévue à l'annexe A du présent Règlement.

Dans le cas d'un immeuble commercial, immeuble à condos (appuyé d'une résolution du conseil d'administration) ou d'un immeuble faisant partie de la catégorie des immeubles à logements, le propriétaire pourra être exempté du paiement de ladite tarification s'il dépose la preuve qu'il détient un contrat pour l'enlèvement, le transport et l'élimination des résidus domestiques avec un entrepreneur privé. Le montant de l'exemption sera établi en fonction de la date du contrat commercial, chaque fraction d'un mois constituant un mois complet. Cette preuve sera exigée chaque année.

Dans le cas d'un logement intergénérationnel (complémentaire), ce logement sera exempté du paiement du tarif si le propriétaire-occupant du logement principal signe une déclaration assermentée devant un commissaire à l'assermentation à l'emploi de la Ville confirmant que l'occupant du logement intergénérationnel est son ascendant ou son descendant. Cette déclaration sera exigée chaque année, avant le 30 juin.

ARTICLE 13 – MODES DE VERSEMENT

Les taxes et les compensations doivent être payées en un seul versement. Toutefois, lorsque le solde des taxes est égal ou supérieur à 300 \$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un seul versement ou en quatre (4) versements égaux.

Au plus tard, le versement unique ou le premier versement des taxes, selon le cas, ainsi que le versement des compensations de taxes doivent être effectués le 6 février 2019, le second versement le 3 avril 2019, le troisième versement le 5 juin 2019 et le quatrième versement le 11 septembre 2019.

ARTICLE 14 – DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

Il est par le présent Règlement, prévu de fixer un taux supérieur à celui prévu au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 2 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières.

Pour les tranches d'imposition :

- Qui excèdent 500 000 \$ sans excéder 750 000 \$: un taux de 2,0 %
- Qui excèdent 750 000 \$ sans excéder 1 000 000 \$: un taux de 2,5 %
- Qui excèdent 1 000 000 \$: un taux de 3,0 %

ARTICLE 15 – INTÉRÊTS

Pour l'exercice 2019, il est décrété un taux d'intérêt de quinze pour cent (15 %) par an applicable à toutes les taxes, tarifs et autres créances dus à la municipalité à partir de l'expiration du délai où ils doivent être payés. Le taux d'intérêt exigible sur les arrérages de taxes et les compensations est de quinze pour cent (15 %).

Les intérêts exigibles sur les arrérages de taxes sont calculés sur le solde des versements, à compter de leur date d'échéance jusqu'au paiement complet.

ARTICLE 16 – INSTRUCTIONS AU TRÉSORIER

Instruction est donnée, par le présent Règlement, au trésorier de la Ville d'Otterburn Park, de préparer un rôle de perception de la taxe foncière générale et de toutes les taxes spéciales imposées par la Ville et de prélever ces taxes, le tout conformément à la Loi.

De plus, le trésorier est autorisé, en vertu du présent Règlement, à entamer les procédures prévues par la Loi pour pourvoir au paiement du compte annuel si celui-ci n'a pas été payé aux échéances prescrites.

ARTICLE 17 – RESPONSABILITÉ DES PROPRIÉTAIRES

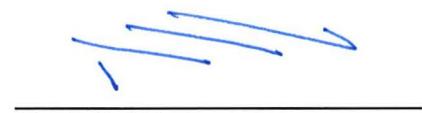
Les propriétaires sont responsables du paiement des taxes à la municipalité.

ARTICLE 18 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Denis Parent,
MAIRE



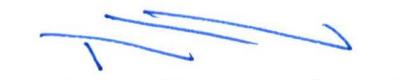
Me Julie Waite,
GREFFIÈRE

CERTIFICAT

| | |
|---------------------------------------|------------------|
| Avis de motion : | 19 novembre 2018 |
| Présentation du projet de Règlement : | 19 novembre 2018 |
| Adoption du Règlement : | 17 décembre 2018 |
| Entrée en vigueur : | 19 décembre 2018 |



Denis Parent,
MAIRE



Me Julie Waite,
GREFFIÈRE

ANNEXE A

| U: Ultime | | |
|----------------------|---|-------------------|
| R: Recyclable | | |
| O: Organique | | |
| | | |
| CODE | DESCRIPTION | TARIF 2019 |
| U-BAC-26 | ULTIME - BAC - 26 COLLECTES - MAXIMUM 6 BACS | 160 \$ / U.O. |
| U-BAC-52 | ULTIME - BAC - 52 COLLECTES - MAXIMUM 6 BACS | 430 \$ / U.O. |
| U-CON-26-2V | ULTIME - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 2 VC | 535 \$ |
| U-CON-26-4V | ULTIME - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 4 VC | 790 \$ |
| U-CON-26-6V | ULTIME - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 6 VC | 1 045 \$ |
| U-CON-26-8V | ULTIME - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 8 VC | 1 325 \$ |
| U-CON-26-10V | ULTIME - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 10 VC | 1 575 \$ |
| U-CON-26-20V | ULTIME - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 20 VC | 6 425 \$ |
| U-CON-26-40V | ULTIME - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 40 VC | 8 650 \$ |
| U-CSE-26-F | ULTIME - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 26 LEVÉES - FRONTAL | 2 850 \$ |
| U-CSE-26-L | ULTIME - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 26 LEVÉES - LATÉRAL | 2 850 \$ |
| U-CSE-26-G | ULTIME - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 26 LEVÉES - GRUE | 4 150 \$ |
| U-CON-52-2V | ULTIME - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 2 VC | 1 070 \$ |
| U-CON-52-4V | ULTIME - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 4 VC | 1 580 \$ |
| U-CON-52-6V | ULTIME - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 6 VC | 2 090 \$ |
| U-CON-52-8V | ULTIME - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 8 VC | 2 650 \$ |
| U-CON-52-10V | ULTIME - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 10 VC | 3 150 \$ |
| U-CON-52-20V | ULTIME - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 20 VC | 12 850 \$ |
| U-CON-52-40V | ULTIME - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 40 VC | 17 300 \$ |
| U-CON-104-2V | ULTIME - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 2 VC | 2 140 \$ |
| U-CON-104-4V | ULTIME - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 4 VC | 3 160 \$ |
| U-CON-104-6V | ULTIME - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 6 VC | 4 180 \$ |
| U-CON-104-8V | ULTIME - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 8 VC | 5 300 \$ |
| U-CON-104-10V | ULTIME - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 10 VC | 6 300 \$ |
| U-CON-104-20V | ULTIME - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 20 VC | 25 700 \$ |
| U-CON-104-40V | ULTIME - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 40 VC | 34 600 \$ |
| U-CSE-52-F | ULTIME - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 52 LEVÉES - FRONTAL | 5 700 \$ |
| U-CSE-52-L | ULTIME - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 52 LEVÉES - LATÉRAL | 5 700 \$ |
| U-CSE-52-G | ULTIME - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 52 LEVÉES - GRUE | 8 300 \$ |
| R-BAC-52 | RECYCLABLE - BAC - 52 COLLECTES - MAXIMUM 6 BACS | 35 \$ / U.O. |
| R-BAC-104 | RECYCLABLE - BAC - 104 COLLECTES - ICI - MAXIMUM 6 BACS | 120 \$ / U.O. |
| R-CON-52-2V | RECYCLABLE - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 2 VC | 560 \$ |
| R-CON-52-4V | RECYCLABLE - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 4 VC | 740 \$ |
| R-CON-52-6V | RECYCLABLE - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 6 VC | 1 130 \$ |
| R-CON-52-8V | RECYCLABLE - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 8 VC | 1 150 \$ |
| R-CON-52-10V | RECYCLABLE - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 10 VC | 1 450 \$ |
| R-CON-52-20V | RECYCLABLE - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 20 VC | 8 200 \$ |
| R-CON-52-40V | RECYCLABLE - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 40 VC | 8 400 \$ |
| R-CON-104-2V | RECYCLABLE - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 2 VC | 1 120 \$ |
| R-CON-104-4V | RECYCLABLE - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 4 VC | 1 480 \$ |
| R-CON-104-6V | RECYCLABLE - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 6 VC | 2 260 \$ |
| R-CON-104-8V | RECYCLABLE - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 8 VC | 2 300 \$ |
| R-CON-104-10V | RECYCLABLE - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 10 VC | 2 900 \$ |
| R-CON-104-20V | RECYCLABLE - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 20 VC | 16 400 \$ |
| R-CON-104-40V | RECYCLABLE - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 40 VC | 16 800 \$ |
| R-CON-26-2V | RECYCLABLE - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 2 VC | 280 \$ |
| R-CON-26-4V | RECYCLABLE - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 4 VC | 370 \$ |

| | | |
|---------------------|--|--------------|
| <i>R-CON-26-6V</i> | RECYCLABLE - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 6 VC | 565 \$ |
| <i>R-CON-26-8V</i> | RECYCLABLE - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 8 VC | 575 \$ |
| <i>R-CON-26-10V</i> | RECYCLABLE - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 10 VC | 725 \$ |
| <i>R-CON-26-20V</i> | RECYCLABLE - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 20 VC | 4 100 \$ |
| <i>R-CON-26-40V</i> | RECYCLABLE - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 40 VC | 4 200 \$ |
| <i>R-CON-12-2V</i> | RECYCLABLE - CONTENEUR - 12 LEVÉES - 2 VC | 140 \$ |
| <i>R-CON-12-4V</i> | RECYCLABLE - CONTENEUR - 12 LEVÉES - 4 VC | 185 \$ |
| <i>R-CON-12-6V</i> | RECYCLABLE - CONTENEUR - 12 LEVÉES - 6 VC | 280 \$ |
| <i>R-CON-12-8V</i> | RECYCLABLE - CONTENEUR - 12 LEVÉES - 8 VC | 285 \$ |
| <i>R-CON-12-10V</i> | RECYCLABLE - CONTENEUR - 12 LEVÉES - 10 VC | 335 \$ |
| <i>R-CON-12-20V</i> | RECYCLABLE - CONTENEUR - 12 LEVÉES - 20 VC | 1 885 \$ |
| <i>R-CON-12-40V</i> | RECYCLABLE - CONTENEUR - 12 LEVÉES - 40 VC | 1 935 \$ |
| <i>R-CON-8-2V</i> | RECYCLABLE - CONTENEUR - 8 LEVÉES - 2 VC | 85 \$ |
| <i>R-CON-8-4V</i> | RECYCLABLE - CONTENEUR - 8 LEVÉES - 4 VC | 115 \$ |
| <i>R-CON-8-6V</i> | RECYCLABLE - CONTENEUR - 8 LEVÉES - 6 VC | 175 \$ |
| <i>R-CON-8-8V</i> | RECYCLABLE - CONTENEUR - 8 LEVÉES - 8 VC | 185 \$ |
| <i>R-CON-8-10V</i> | RECYCLABLE - CONTENEUR - 8 LEVÉES - 10 VC | 230 \$ |
| <i>R-CON-8-20V</i> | RECYCLABLE - CONTENEUR - 8 LEVÉES - 20 VC | 1 275 \$ |
| <i>R-CON-8-40V</i> | RECYCLABLE - CONTENEUR - 8 LEVÉES - 40 VC | 1 300 \$ |
| <i>R-CSE-52-F</i> | RECYCLABLE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 52 LEVÉES - FRONTAL | 1 450 \$ |
| <i>R-CSE-52-L</i> | RECYCLABLE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 52 LEVÉES - LATÉRAL | 1 450 \$ |
| <i>R-CSE-52-G</i> | RECYCLABLE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 52 LEVÉES - GRUE | 3 100 \$ |
| <i>R-CSE-26-F</i> | RECYCLABLE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 26 LEVÉES - FRONTAL | 725 \$ |
| <i>R-CSE-26-L</i> | RECYCLABLE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 26 LEVÉES - LATÉRAL | 725 \$ |
| <i>R-CSE-26-G</i> | RECYCLABLE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 26 LEVÉES - GRUE | 1 550 \$ |
| | Les frais de traitement sont exclus des coûts indiqués ci-dessous : | |
| <i>O-BAC-52</i> | ORGANIQUE - BAC - 52 COLLECTES - ICI - MAXIMUM 6 BACS | 45 \$ / U.O. |
| <i>O-BAC-104</i> | ORGANIQUE - BAC - 104 COLLECTES - ICI - MAXIMUM 6 BACS | 90 \$ / U.O. |
| <i>O-CON-26-2V</i> | ORGANIQUE - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 2 VC | 350 \$ |
| <i>O-CON-26-4V</i> | ORGANIQUE - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 4 VC | 375 \$ |
| <i>O-CON-52-2V</i> | ORGANIQUE - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 2 VC | 675 \$ |
| <i>O-CON-52-4V</i> | ORGANIQUE - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 4 VC | 750 \$ |
| <i>O-CON-104-2V</i> | ORGANIQUE - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 2 VC | 1 350 \$ |
| <i>O-CON-104-4V</i> | ORGANIQUE - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 4 VC | 1 500 \$ |
| <i>O-CSE-52-F</i> | ORGANIQUE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 52 LEVÉES - FRONTAL | 2 500 \$ |
| <i>O-CSE-52-L</i> | ORGANIQUE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 52 LEVÉES - LATÉRAL | 2 900 \$ |
| <i>O-CSE-52-G</i> | ORGANIQUE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 52 LEVÉES - GRUE | 6 650 \$ |
| <i>O-CSE-104-F</i> | ORGANIQUE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 104 LEVÉES - FRONTAL | 5 000 \$ |
| <i>O-CSE-104-L</i> | ORGANIQUE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 104 LEVÉES - LATÉRAL | 5 800 \$ |
| <i>O-CSE-104-G</i> | ORGANIQUE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 104 LEVÉES - GRUE | 13 300 \$ |